



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le lundi 2 décembre, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 26 novembre 2024, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Christian DRUELLE, Jean-Michel BIZET, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Loetitia DIFRAYA, Françoise RICHARD, Gilberte BAUMANN, Véronique VEAU, Marie-Eve GAPIN, Christophe MANCEAU, Olivia ETIENNE, David GUIOT, Stéphanie AK, Damien COCHARD, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETE SSE, Claudine DESMARES.

Absent avec pouvoir : 1 Jean-François TRAINSON a donné pouvoir à Stéphanie AK.

Absents non représentés : 3 Philippe BARROUX, Floriane MARINA, David MILLARD.

Votants : 24 A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Christine BERENGUER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Délibération n° 2024-70

Approbation de la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route

Monsieur le Maire cède la parole à M. Christophe DAMOUR, Premier Adjoint au Maire, qui explique que la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Le dispositif prévu par cette loi s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport.

Le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L.2324-4, L.3334-6 et L.5211-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art se trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont-route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résultent.

L'ouvrage, identifié dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille, est celui situé au lieudit la Girauderie. Il s'agit d'une passerelle située au kilomètre 225+111, sur la ligne ferroviaire n°550 000 allant de Brétigny à La Membrolle-sur-Choisille.

Un échange avait eu lieu en 2015 sur cet ouvrage entre la mairie et RFF (qui a été réintégré au sein de SNCF), pour une potentielle dépose au vu de l'état de la passerelle. La SNCF a pour objectif de faire déposer cette passerelle dans les années à venir (la programmation étant de 3 à 5 ans minimum). Mais comme l'ouvrage ne leur appartient pas, et sans convention d'origine, la commune doit signer une convention avec la SNCF Réseau selon la Loi Didier. Cette convention permettra à la SNCF de trouver un financement et de programmer les travaux. Sans cette convention, la SNCF ne serait pas en mesure de pouvoir lancer des travaux sur un ouvrage ne lui appartenant pas.

Il est à préciser que la convention ne remet pas en cause le principe de l'appartenance de l'ouvrage au propriétaire de la voie portée.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'ouvrage d'art.

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2111-20 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1515 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports ;

Vu le projet de convention présenté par la SNCF Réseau ;

Considérant que SNCF Réseau récupère la gestion et la maintenance de la structure des ponts routes et passerelles dans les collectivités dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis de la Commission « Voirie-réseaux » en date du 26 novembre 2024,

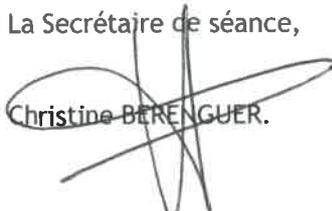
Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE la convention avec la SNCF Réseau portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation de l'ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route appartenant à la commune de Chanceaux-sur-Choisille.

ADOpte A 16 POUR, 3 CONTRE (Patrick DELETANG, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER) ET 5 ABSTENTIONS (Stéphanie AK, qui a par ailleurs reçu pouvoir de Jean-François TRAINSON), Gilberte BAUMANN, Dominique GOURDON, Vanessa BECHET).

Pour extrait certifié conforme,
Chanceaux-sur-Choisille, le 2 décembre 2024,

La Secrétaire de séance,


Christine BÉRENGUER.

Le Maire,


Christian DRUELLE.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).